

Arrêté ministériel n° 2000-57 du 7 février 2000 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 2000

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	7 février 2000
Publication	Journal de Monaco du 11 février 2000 ^[1 p.3]
Thématiques	Sécurité au travail ; Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2000/02-07-2000-57@2000.01.01>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 16 novembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2000 ;

Article 1er

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,005 au 1er janvier 2000.

Article 2

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 95.278,44 F au 1er janvier 2000.

Article 3

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé conformément au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 69.055,77 F au 1er janvier 2000.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2000.

Article 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] À compter du 1er janvier 2001 : Voir l'arrêté ministériel n° 2001-60 du 5 février 2001. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 11 février 2000
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2000/Journal-7429>